

SALAIRES MINIMUMS BRUTS AU 1^{er} NOVEMBRE 2024

Rappel : les salaires ci-dessous ne sont que des minima pour chaque coefficient, au-delà de ces minima, les montants sont libres.

Les nouveaux montants sont en rouge

CATEGORIE 1

FONCTION	COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
AGENT D'ENTRETIEN	Coefficient 100	11,88*	1801,84
AGENT/HOTESSE D'ACCUEIL	Coefficient 103	11,88*	1801,84
SOIGNEUR	Coefficient 103	11,88*	1801,84
CAVALIER/SOIGNEUR	Coefficient 106	11,88*	1801,84
ANIMATEUR/SOIGNEUR	Coefficient 109	11,88*	1801,84

CATEGORIE 2

FONCTION	COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
SECRETAIRE	Coefficient 111	11,89	1 803,36
GUIDE EQUESTRE	Coefficient 118	11,94	1 810,94
SOIGNEUR RESPONSABLE d'ECURIE	Coefficient 121	12,23	1 854,92
ENSEIGNANT/ANIMATEUR GUIDE-ENSEIGNANT DE TOURISME EQUESTRE	Coefficient 130	13,32	2 020,24

CATEGORIE 3

FONCTION	COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
SECRETAIRE-COMPTABLE	Coefficient 150	15,18	2 302,35
ENSEIGNANT	Coefficient 150	15,18	2 302,35

CATEGORIE 4

FONCTION	COEFFICIENT	Calcul de la rémunération	SALAIRE MENSUEL
ENSEIGNANT RESPONSABLE-PEDAGOGIQUE	Coefficient 167	Salaire horaire : 16,89	2 561,70
		Si forfait 218 jours	2733,39
		Si forfait + délégation de pouvoirs	2 905,08

CATEGORIE 5

FONCTION	COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
DIRECTEUR	Coefficient 193	Taux horaire : 19,50	2957,57
		Si forfait 218 jours	3350,79
		Si forfait + délégation de pouvoirs	3 744,00

*Pour les salaires des coefficients 100 à 109, la valeur du SMIC se substitue aux salaires conventionnels

Avantages en Nature

Valeur journalière de la nourriture :

L'évaluation forfaitaire de la nourriture est fixée d'un commun accord, avec au minimum la valeur déterminée selon le barème fiscal en cours.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, le barème est le suivant :

- Par repas : 5,35 € ;
- Par journée : 10,70 €.

Pension d'un équidé :

Montant fixé d'un commun accord entre l'employeur et le salarié avec pour minimum :

- soit 50% du prix public HT de la pension ;

- soit, s'il est plus faible, le prix de revient de l'hébergement du cheval pour l'établissement.

Valeur mensuelle du logement :

Montant fixé d'un commun accord avec pour minimum la valeur forfaitaire prévue par l'arrêté du 17 juin 2003 dont les valeurs sont mises à jour chaque année par la MSA. Cette valeur intègre alors les avantages accessoires (eau, électricité,...).

Peut également être fixé sur la base de la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation. Les avantages accessoires doivent alors être évalués d'après leur valeur réelle.